
CADRE REGLEMENTAIRE DES DISPENSES ET ALLEGEMENTS POUR LA CERTIFICATION ET LA FORMATION DE MONITEUR EDUCATEUR

Le décret du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de Moniteur Educateur et les arrêtés du 20 juin 2007 et du 18 octobre 2012 prévoient :

Article 6 :

« Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la formation pratique d'une durée totale de 28 semaines (980 heures) se déroule sous la forme de deux ou trois stages, d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures). Ces stages, dont l'un s'effectue obligatoirement dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatifs d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

Les candidats en situation d'emploi de moniteur-éducateur effectuent au moins un stage d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures) hors structure employeur auprès d'un public différent.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de stage minimale de 8 semaines (280 heures) est associée à chacun des domaines de formation constitutif de leur programme individualisé de formation. »

Article 7 :

« Le tableau figurant en annexe IV du présent arrêté précise, pour les titulaires des diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et d'autre part les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

Des allègements de formation théorique ou de stages complémentaires peuvent en outre être accordés par les établissements de formation aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

Article 8 :

« Les allègements de formation visés à l'article 6 ne peuvent entraîner un allègement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci. Le protocole d'allègement élaboré par l'établissement de formation précise les allègements prévus pour chacun des diplômes en permettant.

Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie. »

ANNEXE IV

Tableau d'allègements et de dispenses des domaines de formation

Diplômes détenus par le candidat ¹	Baccalauréat professionnel services en milieu rural	Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires	BEATEP spécialisé « activités sociales et vie locale » ou BP JEPS « animation sociale »	Titre professionnel de technicien médiation services	Mention complémentaire aide à domicile	Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale
Domaines de formation						
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé			Allègement			
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé					Allègement	
DF 3 Travail en équipe pluri-professionnelle	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Allègement	Dispense*
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	Allègement	Allègement

¹ L'intitulé des diplômes est susceptible d'évoluer

Diplômes détenus par le candidat ²	Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne	Diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale	Diplôme d'état d'aide médico-psychologique	Diplôme d'état d'assistant familial	Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale	Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
Domaines de formation						
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé			Allègement			Allègement
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé		Dispense	Allègement		Allègement	Allègement
DF 3 Travail en équipe pluri-professionnelle	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	Allègement	Dispense	Allègement		Allègement	Allègement

** uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »*

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

² L'intitulé des diplômes est susceptible d'évoluer